

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
POUR L'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Télégramme de condoléances à l'occasion de la perte du Submersible M-2.

Hommage à la mémoire de S. A. S. le Prince Albert I^{er}. Déjeuner au Palais.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine portant autorisation d'accepter et de porter une décoration.

Ordonnance Souveraine autorisant à porter une décoration.

Ordonnance Souveraine portant fixation du Budget des Dépenses des Services Intérieurs pour l'exercice 1932.

Ordonnance Souveraine autorisant un prélèvement sur le Fonds de Réserve Constitutionnel.

Ordonnance Souveraine instituant un Conseil Technique Consultatif.

Ordonnance Souveraine instituant des sanctions aux infractions à la législation sur les fraudes alimentaires.

Décision Souveraine portant ouverture de Crédits pour les Services Consolidés.

Arrêté ministériel désignant deux Membres de la Commission des Retraites pour les Services Consolidés.

Arrêté ministériel désignant deux Membres de la Commission des Retraites pour les Services Intérieurs.

Arrêté ministériel concernant le stationnement des voitures.

RELATIONS EXTÉRIEURES :

Remise des Lettres de Créance de S. Exc. le Ministre Plénipotentiaire de S. A. S. le Prince près S. M. le Roi des Belges.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Etablissement des listes électorales de la Chambre Consultative.

Commission du chômage.

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Société de Conférences. — Le Retour à la simplicité, par M. Armand Praviel. — La Mandchourie et le conflit Sino-Japonais, par le Général Brissaud-Desmailliet.

LA VIE ARTISTIQUE :

Théâtre de Monte-Carlo. — Une Nuit à Venise. Dans les Concerts.

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince a adressé à Sa Majesté le Roi d'Angleterre un télégramme de condoléances à l'occasion de la perte du sous-marin M-2 de la flotte britannique.

A la suite de démarches faites par S. A. S. le Prince Souverain à la Préfecture de la Seine, le nom de « Avenue Albert I^{er} de Monaco » vient d'être donné à une voie du XVI^e arrondissement à Paris.

S. A. S. le Prince Souverain, assisté de S. A. S. la Princesse Héréditaire, a donné jeudi dernier, au Palais, un déjeuner auquel assistaient :

S. A. R. le Prince André de Grèce ; S. A. S. la Princesse Fürstemberg ; la Princesse de Scey

Montbéliard ; S. A. S. le Prince Festetics ; Lady Londesborough ; l'Amiral et M^{me} Long ; M. Rey de Villarey ; M. et M^{me} Berry-Wall ; le Comte et la Comtesse de Vienne ; M^{gr} Lesage ; le Général et M^{me} Polovtsoff ; M. et M^{me} Marion Crawford ; la Comtesse de Baciocchi ; le Docteur Louët ; le Commandant et M^{me} Millescamps.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1288

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Etienne-Pierre Clérissi, Conducteur des Travaux Publics, est autorisé à accepter et à porter les Palmes d'Officier de l'Instruction Publique qui lui ont été conférées par S. Exc. le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-cinq janvier mil neuf cent trente-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1289.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Etienne-Emile Ainesi, Directeur de la Société Chorale « l'Avenir », est autorisé à porter les Palmes d'Officier d'Académie qui lui ont été conférées par S. Exc. le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre

d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-six janvier mil neuf cent trente-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1290.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 18 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est institué un Conseil technique consultatif des principaux Chefs de Service de l'Ordre Administratif pour seconder les Conseillers de Gouvernement dans l'exercice de leurs attributions.

ART. 2.

La composition et le fonctionnement de ce Conseil seront déterminés suivant des dispositions d'ordre intérieur de Notre Ministre d'Etat.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-neuf janvier mil neuf cent trente-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1291

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu l'Ordonnance du 26 décembre 1930 suspendant temporairement, en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif et la Commune, les Ordonnances précitées ;

Vu l'Ordonnance du 5 novembre 1931 instituant une « Assemblée Monégasque » et transférant à la dite Assemblée, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National ;

Vu l'avis conforme émis par l'Assemblée Monégasque dans sa séance du 7 janvier 1932 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits sont ouverts pour les dépenses du budget des Services Intérieurs de l'Exercice 1932, conformément au tableau figurant à l'article 2 ci-après ;

Ces crédits s'appliquent :

1° Aux Dépenses ordinaires pour.	8.838.200 ^{fr} 50
2° Aux Dépenses extraordinaires pour.....	815 763 45
Total frs....	<u>9.653.963^{fr}95</u>

ART. 2.

TOTAL PAR CHAPITRE DES DÉPENSES DES SERVICES INTÉRIEURS DE L'EXERCICE 1932.

Chapitres.	Dépenses ordinaires :	
I. Conseil National.....	45 000 ^{fr} »	
II. Travaux Publics :		
1° Voirie.....	1.023.600 »	
2° Services annexes.....	12.000 »	
3° Bâtiments Domaniaux.....	497.500 »	
4° Service d'Electricité.....	120.000 »	
5° Service du Mobilier et des Inventaires.....	67.700 »	
III. Service Téléphonique.....	1.264.180 »	
IV. Instruction Publique :		
1° Lycée de Garçons.....	1.165.802 60	
2° Cours de Jeunes Filles.....	416.632 10	
3° Bourses d'Etudes.....	125 000 »	
4° Ecoles.....	782.900 »	
5° Ecole de Dessin.....	39.800 »	
6° Ecole de Musique.....	28.382 »	
7° Musée (Achat d'œuvres).....	2.000 »	
8° Société de Conférences.....	30 000 »	
9° Education physique.....	15.140 »	
10° Cours d'adultes.....	21.013 80	
V. Services Hospitaliers et de Bienfaisance :		
1° Asile de Saint-Pons.....	12.000 »	
2° Goutte de Lait.....	120.000 »	
3° Bienfaisance et Prévoyance.....	181.600 »	
Travaux du Port.....	142.950 »	
Indemnité de résidence aux Retraités.....	9.000 »	
Dépenses imprévues.....	50 000 »	
Services Autonomes :		
Hôpital.....	1.800.000 »	
Orphelinat.....	126 000 »	
Services Municipaux.....	740 000 »	
Total des Dépense Ordinaires frs....	<u>8 838.200^{fr}50</u>	

Chapitres.	Dépenses Extraordinaires :	
II. Travaux Publics.....	164 800 ^{fr} »	
IV. Instruction Publique.....	1 000 »	
Travaux du Port.....	206.350 »	
Dépenses Communales.....	443.613 45	
Total des Dépenses Extraordinaires frs.	<u>815 763^{fr}45</u>	

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-neuf janvier mil neuf cent trente-deux.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

LOUIS.

N° 1292.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu l'Ordonnance du 26 décembre 1930 suspendant temporairement, en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif et la Commune, les Ordonnances précitées ;

Vu l'Ordonnance du 5 novembre 1931 instituant une « Assemblée Monégasque » et transférant à la dite Assemblée, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National ;

Vu l'avis conforme émis par l'Assemblée Monégasque dans sa séance du 7 janvier 1932 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE UNIQUE.

Un prélèvement de 6.375.096 frs. 26 sur le Fonds de Réserve Constitutionnel, est autorisé aux fins de liquider les Comptes d'avances ci-après désignés :

Compte Rieger.....	4.431 ^{fr} 55
Compte Sequestre.....	34.481 30
Rachat des Tramways.....	4.000 »
Raccordement du Port à Fontvieille.....	1.258.213 93
Mise en valeur du Port.....	31.178 60
Quai Oriental.....	5.042.790 88

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-neuf janvier mil neuf cent trente-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1293.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu Notre Ordonnance du 26 décembre 1930 suspendant temporairement, en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif et la Commune, les Ordonnances précitées ;

Vu Notre Ordonnance du 5 novembre 1931 instituant une « Assemblée Monégasque » et transférant à la dite Assemblée, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National ;

Vu l'avis conforme émis par l'Assemblée Monégasque, dans sa séance du 15 décembre 1931 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation à l'article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 739, du 18 juin 1928, la contravention constituée par l'exposition, la détention, la vente ou la mise en vente de lait ne remplissant pas les conditions fixées par l'article 2 de la même Ordonnance, est punie des peines portées aux articles 435, 439 et 440 du Code Pénal.

ART. 2.

Le sursis à l'exécution des peines d'amende, prononcées pour les infractions à la législation sur les fraudes alimentaires et

notamment pour celles prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 739, du 18 juin 1928, ne pourra pas être prononcé en vertu de l'article 471^{bis} du Code Pénal.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le trente janvier mil neuf cent trente-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

Par Décision de S. A. S. le Prince, en date du 29 janvier 1932, des crédits sont ouverts pour les Dépenses des Services Consolidés pour l'Exercice 1932, conformément au tableau ci-après :

Ces crédits s'appliquent :

1° Aux Dépenses ordinaires pour	13.947.810 ^{fr} 55
2° Aux Dépenses extraordinaires pour.....	207.275 »
Total...	<u>14.155.085^{fr}55</u>

TABLEAU PAR CHAPITRE DES DÉPENSES DU BUDGET DES SERVICES CONSOLIDÉS POUR L'EXERCICE 1932.

Chapitres.	1° Dépenses ordinaires :	
I. Dotation.....	720.000 ^{fr} »	
II. Maison du Prince.....	846 210 »	
III. Palais du Prince.....	1.230.000 »	
IV. Gouvernement.....	1.268.711 30	
V. Relations Extérieures.....	342 625 »	
VI. Justice.....	906.350 »	
VII. Cultes.....	462.750 »	
VIII. Force Armée :		
1° Compagnie des Carabiniers.....	1.318.900 »	
2° Compagnie des Sapeurs-Pompiers.....	894.265 »	
IX. Marine.....	122.500 »	
X. Sûreté Publique.....	2.877.574 »	
XI. Monopoles d'Etat.....	250 500 »	
XII. Régies.....	741.635 »	
XIII. Chambre Consultative et Commissions.....	42.000 »	
XIV. Finances.....	1.532.490 25	
XV. Institutions diverses.....	96 300 »	
XVI. Gratifications, Dons et Secours.....	205.000 »	
Indemnité de 10 % aux retraités de nationalité monégasque ou résidant dans la Principauté, relevant des Services Consolidés.....	40.000 »	
Dépenses imprévues.....	50.000 »	
Total des Dépenses Ordinaires frs.	<u>13.947.810^{fr}55</u>	

Chapitres.	2° Dépenses extraordinaires :	
IV. Gouvernement.....	16.200 ^{fr} »	
VII. Cultes.....	177.000 »	
VIII. Force Armée.....	5.500 »	
X. Sûreté Publique.....	5.075 »	
XV. Institutions diverses.....	3 500 »	
Total des Dépenses Extraordinaires frs.	<u>207.275^{fr} »</u>	

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-neuf janvier mil neuf cent trente-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 4 août 1928, concernant les pensions de retraite des fonctionnaires, agents et employés des Ser-

vices Consolidés, relevant du Ministère d'Etat, et des Agents Diplomatiques et Fonctionnaires du Service des Relations Extérieures ;

Vu l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 4 août 1928, concernant les pensions de retraite du Commandant Supérieur, des Officiers, Sous-Officiers, Brigadiers, Caporaux, Carabiniers et Sapeurs, faisant partie de la Compagnie des Carabiniers et de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 janvier 1932 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Levame Alexandre, Inspecteur des Services Budgétaires, et M. Michel Anatole, Receveur des Domaines, sont désignés pour faire partie, pendant l'année 1932, de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation de pensions des fonctionnaires, agents et employés des Services Consolidés relevant du Ministère d'Etat.

ART. 2.

M. Levame Alexandre, délégué par Nous, et M. le Commandant Rafin, délégué par M. le Général Commandant Supérieur, sont désignés pour faire partie, pendant l'année 1932, de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation de pension des Officiers, Sous-Officiers, Brigadiers, Caporaux, Carabiniers et Sapeurs, appartenant à la Compagnie des Carabiniers et à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, Président de la Commission de Liquidation des Pensions de retraite, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent trente-deux.

Le Ministre d'Etat intérimaire,
H. MAURAN.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 23 de la Loi n° 112 du 20 janvier 1928, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 janvier 1932 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Chauvet, Ingénieur des Travaux du Port, et M. Girtler, Bibliothécaire, sont désignés pour faire partie, pendant l'année 1932, de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation des pensions des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, Président de la Commission de Liquidation des Pensions de retraite, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent trente-deux.

Le Ministre d'Etat intérimaire,
H. MAURAN.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 décembre 1916, relatif aux Concessions et Occupations temporaires du Domaine Public ;

Vu les dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 ;

Vu la délibération du Comité Consultatif des Travaux Publics du 2 décembre 1931 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 janvier 1932 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Aucune voiture servant au transport en commun des voyageurs ne pourra stationner sur la voie publique qu'aux endroits ci-dessous désignés :

1° Voitures assurant un service régulier entre Monte-Carlo et Nice : côté ouest de l'avenue de la Madone ;

2° Voitures assurant un service régulier entre Monte-Carlo et Menton : côté amont de l'avenue des Beaux-Arts et, provisoirement, côté amont de l'extrémité ouest du boulevard des Moulins ;

3° Voitures assurant un service régulier entre Monaco-Ville et Nice ou Menton : place du Musée Océanographique ;

4° Voitures assurant un service régulier entre la Principauté et Sospel-Vintimille ou ailleurs : allée nord de la place d'Armes.

Chaque entrepreneur devra occuper, aux points de stationnement, l'emplacement qui lui sera spécialement désigné par la Direction de la Sûreté Publique.

ART. 2.

Les voitures de la Société concessionnaire assurant des services entre Monaco et la France, stationneront aux points prévus par la Convention passée le 8 juin 1931 entre le Gouvernement Monégasque et la Compagnie concessionnaire.

ART. 3.

A partir de leur point de départ, avenue de la Madone, les autocars faisant le service Monte-Carlo-Nice ne peuvent, en aucun cas, s'arrêter pour prendre des voyageurs en dehors des points ci-après :

1° Avenue de Monte-Carlo à l'angle de l'avenue de la Costa et en amont de cette avenue ; 2° place Sainte-Dévote ; 3° place d'Armes ; 4° boulevard Prince Pierre, angle du pont Wurtemberg et en aval de ce pont.

ART. 4.

Les points d'arrêts des autocars faisant le service Nice-Monte-Carlo sont les suivants :

Pont Wurtemberg, place d'Armes, place Sainte-Dévote, avenue Princesse Alice, angle avenue des Beaux-Arts et en amont de cette dernière avenue, boulevard des Moulins, en haut des Boulingrins, en face de la Banque Barclays, boulevard des Moulins, en face de l'Eglise Saint-Charles, boulevard des Moulins, à hauteur du n° 40, boulevard d'Italie, à hauteur de la Caserne des Carabiniers.

ART. 5.

L'autorisation de stationnement portera les noms, prénoms et domicile des exploitants et le ou les points désignés pour les stationnements sur la voie publique. Le conducteur devra toujours être porteur de l'autorisation de stationnement concernant le véhicule dont il est responsable.

ART. 6.

Le racolage des voyageurs par cris, paroles ou gestes est formellement interdit sur tout le parcours de la Principauté.

ART. 7.

Il est formellement interdit aux conducteurs de voitures publiques, omnibus, autobus, autocars, breaks, faisant le transport en commun des voyageurs, de faire circuler leur voiture en ville dans un but de réclame ou de racolage. Ces voitures devront être conduites soit au point de stationnement qui leur est assigné, soit à leur destination, par le chemin le plus direct de leur garage et en

se conformant aux règlements de police concernant la circulation.

ART. 8.

Les voitures faisant le transport en commun des voyageurs partant ou arrivant par chemin de fer ou bateau et les omnibus des hôtels, ne peuvent déposer de voyageurs sur leur parcours quand elles se rendent aux gares, au port ou aux hôtels ; elles ne peuvent prendre des voyageurs en dehors des gares, port ou hôtels.

ART. 9.

Il est interdit à tout véhicule faisant le transport en commun (autre que les autobus de la Société concessionnaire), de prendre et laisser un même voyageur dans les limites de la Principauté.

ART. 10.

Pour être autorisé à stationner aux points de stationnement fixé par l'article 1^{er}, les voitures seront soumises à un droit d'occupation du Domaine Public qui sera déterminé de la manière suivante :

Véhicule de 10 places au plus . . .	200 frs par an.
» de 11 places à 20 places . . .	300 » » »
» de plus de 20 places . . .	500 » » »

ART. 11.

Il est formellement interdit d'apposer sur les voitures des placards autres que ceux destinés exclusivement aux indications d'itinéraire et de tarif.

ART. 12.

Les chauffeurs de véhicules faisant du transport en commun devront être munis d'une carte spéciale établissant que les véhicules ont satisfait aux dispositions de l'article 37 de l'Ordonnance du 1^{er} décembre 1928. Une fiche devra en outre être apposée visiblement sur les voitures contenant les indications suivantes :

Le nombre maximum de voyageurs qui pourra être admis, la date de la dernière visite du service technique, la désignation de la Compagnie d'Assurance et le montant de l'assurance correspondant au véhicule.

ART. 13.

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront passibles des sanctions prévues à l'article 57 § 3 de l'Ordonnance du 1^{er} décembre 1928.

ART. 14.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le deux février mil neuf cent trente-deux.

Le Ministre d'Etat intérimaire,
H. MAURAN.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Le Comte de Maleville, récemment nommé Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire en Belgique, a été reçu en audience solennelle, au Palais Royal de Bruxelles, pour la présentation de ses lettres de créance, le lundi 18 janvier, à 11 h. 15.

Quelques minutes avant l'heure fixée pour la réception, le Général Hanoteau, Aide de camp de S. M. le Roi, est venu chercher le Ministre à son hôtel avec une automobile de la Cour pour le conduire au Palais Royal.

Reçu au pied de l'escalier d'honneur par deux officiers de Sa Majesté, puis, au premier étage, par un aide de camp, le Comte de Maleville a été conduit au Salon où se tenait le Comte de Launoy, Grand Maréchal de la Cour.

Ce haut dignitaire, après avoir pris les ordres de S. M. le Roi, a introduit auprès de Sa Majesté le nouveau Ministre qui a été présenté au Roi par

S. Exc. le Ministre des Affaires Etrangères, M. Paul Hymans.

Après avoir reçu des mains du nouveau chef de la Légation de Monaco à Bruxelles les lettres par lesquelles S.A.S. le Prince a daigné l'accréditer auprès de S.M. le Roi, et les avoir remises au Ministre des Affaires Etrangères, Sa Majesté s'est entretenue avec l'Envoyé Extraordinaire du Prince, le chargeant de remercier Son Altesse Sérénissime pour la création d'une Mission permanente en Belgique, témoignage particulièrement précieux du désir du Prince d'entretenir et de resserrer les liens de parenté et d'amitié qui unissent les deux Maisons Souveraines.

L'audience ayant pris fin, le Comte de Maleville a été conduit dans un salon voisin, et présenté aussitôt à S. M. la Reine, entourée des Dames de Sa Maison, par le Comte de Hemricourt de Grunne, Grand Maître de la Maison.

Dans l'entretien qui a suivi la présentation, Sa Majesté s'est plu à demander longuement des nouvelles de Son Altesse Sérénissime, et à rappeler avec émotion le souvenir de S.A.S. le Prince Albert.

A l'issue des audiences royales, le Ministre de Monaco a été reconduit à l'Hôtel Astoria avec le même cérémonial qu'à son arrivée.

Quelques instants après, le Ministre, en uniforme, comme il l'était pour sa réception à la Cour, s'est rendu au Monument du Soldat Belge Inconnu où il a été reçu par le Colonel Van Maldeghem, délégué par le Ministre de la Défense Nationale. Il a déposé sur la dalle sacrée une couronne de lilas et de tulipes ornée d'un large ruban aux couleurs de la Principauté, et s'est recueilli longuement devant la tombe du héros inconnu.

Dans l'après-midi du 18 janvier, le Ministre du Prince s'est inscrit sur les registres de LL.AA.RR. le Duc et la Duchesse de Brabant et de S.A.R. le Prince Charles.

Conformément au cérémonial ordonné à Bruxelles, le Ministre de Monaco s'est rendu au Ministère des Affaires Etrangères où il a eu une longue audience du Ministre, S. Exc. M. Hymans, dans l'après-midi du 19 janvier, et a fait les visites d'usage au Secrétaire Général et aux Directeurs Généraux des divers services, en commençant par le Chef du Protocole, S. Exc. M. Papeians de Morchoven, Ministre Plénipotentiaire.

Le mercredi 20 janvier, le Comte de Maleville a été reçu par le Président du Sénat, M. Magnette, le Président de la Chambre des Députés, M. Poncelet, et le Président du Conseil, M. Renkin, Premier Ministre.

Sur sa demande, adressée par lettre à tous les Ambassadeurs accrédités en Belgique, le nouveau Ministre du Prince a été reçu, le 20 et le 21 janvier, par S. Exc. Monseigneur Micara, Nonce Apostolique, Doyen du Corps Diplomatique, puis, dans l'ordre des préséances, par les Ambassadeurs du Japon, d'Italie, d'Espagne, du Brésil et par l'Ambassadeur de France, S. Exc. M. Corbin, qui a retenu à déjeuner le Comte de Maleville.

En l'absence des Ambassadeurs des Etats-Unis d'Amérique et de Grande-Bretagne, le Ministre de Monaco a déposé sa carte pour les Chargés d'Affaires de ces deux pays.

Le Comte de Maleville a rejoint son poste à Paris le 22 janvier.

AVIS & COMMUNIQUÉS

Le Président de la Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers a l'honneur d'informer les électeurs que les réclamations faites en vertu des dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920, instituant la Chambre Consultative, doivent être faites, par écrit, dans un délai de quinze jours à dater de la présente publication.

L'article 9 porte :

« Les listes électorales, comprenant la répartition des électeurs entre les collèges, seront déposées au Secrétariat de la Chambre Consultative ; elles seront communiquées sans frais, ni déplacement, à tout intéressé qui pourra en prendre copie.

« Le dépôt sera annoncé par un avis inséré au *Journal de Monaco*.

« Dans les quinze jours qui suivront cet avis, toute personne se prétendant indûment omise pourra réclamer son inscription et tout électeur inscrit pourra demander l'inscription d'une personne indûment omise ou la radiation d'une personne indûment inscrite.

« Le même droit appartiendra au Ministre d'Etat. Les réclamations seront adressées par écrit et sans frais au Secrétariat de la Chambre. Il en sera donné récépissé.

« Il sera statué dans le plus bref délai sur les réclamations par la Commission prévue à l'article 5. La décision de la Commission sera notifiée aux intéressés par lettre recommandée, signée du Secrétaire de la Chambre. Avis sera donné par le Président de la Commission au Ministre d'Etat. »

Les listes électorales de 1932 sont à la disposition des électeurs de 10 heures à midi et de 14 h. 30 à 17 h. 30, au Secrétariat de la Chambre Consultative, 17, rue Suffren-Reymond (2^e étage), à la Condamine.

Commission du Chômage

Afin de remédier autant que possible au chômage dont sont atteints de nombreux musiciens monégasques et étrangers fixés depuis longtemps dans la Principauté, le Gouvernement, sur la proposition de la Commission du Chômage, a décidé d'interdire à tous orchestres ou musiciens de jouer dans plusieurs établissements.

MM. les Hôteliers ou directeurs d'établissements qui seraient touchés par cette décision et privés du concours d'un orchestre engagé également par ailleurs, trouveront, actuellement, sur la liste des chômeurs, établie au Ministère d'Etat, les éléments leur permettant de constituer un nouvel orchestre.

ECHOS & NOUVELLES

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

M. Armand Praviel nous a exhortés, lundi dernier, au *Retour à la simplicité*. Il l'a fait de la meilleure grâce et avec infiniment de brillant et d'esprit. Le nombreux public que sa réputation d'écrivain et le souvenir de sa précédente conférence avaient attiré dans la salle du Quai de Plaisance, lui a fait fête, l'interrompant souvent par ses applaudissements et soulignant sa péroraison d'une véritable ovation.

C'est que M. Praviel, outre qu'il est un causeur délicieux et donne de l'animation à tout ce qu'il dit, a développé de ces idées qu'aiment toujours à entendre les hommes assemblés. Il a prêché — oh ! sans rien de la gravité ni de la pompe d'un sermonnaire, — mais enfin il a prêché tout de même le mépris des richesses et l'amour de la vertu. Et chacun sait que l'âme collective d'une salle de théâtre ou de conférences n'a rien de plus cher que la vertu, si ce n'est la pauvreté. On se pâme à l'entendre railler le souci du bien-être, les raffinements de confort, la manie voyageuse, le goût de la vitesse et du changement qui caractérisent nos contemporains. On est tout de suite tombé d'accord pour déplorer l'exode des ruraux et décider qu'il n'est de vrai bonheur qu'aux champs. *O nimium felices...* On s'est particulièrement complu à l'attendrissante peinture d'un ménage de petit fonctionnaire, retiré, par mesure d'économie, à la campagne : le père se rendant à son bureau à bicyclette ; la jeune mère courageuse vaquant tout le jour aux soins du ménage et de la basse-cour ; les enfants grandissant au plein air en force et en santé ; la famille rassemblée le

le soir autour de la T. S. F. On a salué de bravos enthousiastes ce délicieux tableau familial. Les dames en ont oublié l'heure du thé. Puis, encore sous le charme de la parole captivante du conférencier, l'élégante assistance a regagné en hâte ses automobiles pour changer rapidement de toilette avant de se rendre à l'opéra.

M. C. T.

Le Général Brissaud-Desmaitel qui avait parlé, le lundi précédent, d'une face trop ignorée de la guerre, a bien voulu traiter pour les habitués des conférences du mercredi soir, un sujet d'une brûlante actualité : la Mandchourie et le conflit sino-japonais.

Cette conférence, écoutée par une salle archicomble et illustrée par de très beaux clichés, a été particulièrement instructive.

Le Général Brissaud-Desmaitel, parlant d'abondance, a clairement expliqué à son auditoire les origines du conflit actuel.

La Mandchourie, pays riche en ressources agricoles et minières et théoriquement possession chinoise, se trouve en fait sous l'influence des Russes au nord et des Japonais au sud. Le nationalisme chinois a d'abord entrepris une lutte économique contre les Japonais. La Chine, par la construction de nouvelles voies ferrées et d'un nouveau port en territoire chinois, a essayé de dériver le trafic jusque là assuré par les voies ferrées et les ports construits par le Japon en Mandchourie. Puis la Chine a finalement lancé des attaques de troupes tant irrégulières que régulières sur les voies japonaises ; les ressortissants japonais ont été l'objet de sévices, etc. Le Japon s'est fâché et a entrepris une action militaire pour faire respecter les droits qu'il tient de Traités qui ont été signés par la Chine elle-même et par les grandes puissances. La Société des Nations est intervenue mais son action sur un théâtre d'opérations aussi lointain, alors qu'elle ne dispose d'aucun moyen efficace de coercition, risque d'être inopérante.

En attendant la Mandchourie est en train de se constituer en république autonome sous le protectorat japonais, les Chinois étant complètement évincés. On se trouvera devant le fait accompli et on ne pourra qu'enregistrer la naissance d'un nouvel Etat.

La sympathie immédiate qu'inspire le Général Brissaud-Desmaitel, sa belle prestance physique, la clarté de ses explications, la nouveauté de ses aperçus, lui ont valu à plusieurs reprises les applaudissements les plus chaleureux et un succès aussi éclatant que celui de lundi dernier, lors de sa première conférence au quai de Plaisance.

Tous ceux qui ont entendu le Général Brissaud-Desmaitel ne souhaitent qu'une chose : l'entendre de nouveau l'année prochaine.

LA VIE ARTISTIQUE

REPRÉSENTATIONS D'OPÉRAS

SOUS LE HAUT PATRONAGE DE
S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

Une Nuit à Venise.

C'est la troisième saison que reparait sur la scène de Monte-Carlo *Une Nuit à Venise* de Johan Strauss, ouvrage sans prétention, non dénué d'agrément, et qui se laisse réentendre avec un facile plaisir. Plaisir qu'à l'apparition de cette composition mélodieuse et sans malice nous tentâmes d'expliquer de la manière suivante : « On a tant surmené, écorché, assassiné les oreilles du public avec de soi-disant opérettes informes, aux musiques discordantes encombrées d'airs nègres et de jazz d'une sordidité grimaçante et tonitruante, que c'est un rafraîchissement d'entendre une œuvrette aimable et sans façon, fuyant les horreurs de la dissonance et ne faisant pas fi de la mélodie. »

Nous en resterons là de nos citations, nous gardant bien de répéter plus ou moins fidèlement ce que nous avons déjà écrit à propos de *Une Nuit à Venise*. D'autant, que ce que nous pourrions ajouter n'offrirait qu'un fort médiocre intérêt. Quelle que soit l'opinion que l'on

émette sur une œuvre dramatique ou musicale, il ne faut jamais se faire d'illusion sur sa portée et il est toujours sage d'imiter Montaigne qui disait : « Je donne mon avis, non comme bon, mais comme mien. »

Les pièces de théâtre, sevrées ou ornées de notes, étant comme les jolies femmes courues ou désertées, la question est que la chance leur accorde sourires et faveurs et qu'elles soient courues. Le reste est de peu d'importance.

L'interprétation, à trois artistes près, est restée la même que l'an dernier. Mmes Eidé Norena et Suzanne Stoppen rivalisèrent de grâce, de mutinerie et d'entrain. M. Vergnes s'avéra très agréable chanteur et non moins agréable comédien et MM. Mestrallet, Hérent, Issaurat, Solaro ne passèrent pas inaperçus. M. Zaporojetz, à l'organe d'une opulence milliardaire et de tessiture invraisemblable, possède de telles notes basses qu'on se demande avec anxiété jusqu'où il pourrait bien descendre, s'il ne s'arrêtait pas. M. Zaporojetz est assurément plus un phénomène qu'un artiste. Ce qui ajoute à sa singularité profonde, c'est le cas de le dire, c'est que le timbre de sa voix de formidable ampleur ne manque pas de distinction. En entendant M. Zaporojetz, on se sent travaillé de l'envie de chanter le refrain de la Carmagnole :

Vive le son ! Vive le son !

car c'est, à n'en pas douter, le triomphe du Son que le chant de M. Zaporojetz.

Le ballet, dansé par des danseurs et danseuses russes, souleva, ainsi que d'ordinaire, de bruyants applaudissements.

Présentation, mise en scène, décors, costumes, aussi dignes de louanges que l'orchestre, placé sous la direction de M. Grovlez.

Même gros succès que précédemment.

A. C.

DANS LES CONCERTS

Le « Festival Richard Strauss » du mercredi 27 janvier, que dirigea M. Paul Paray, fut un immense succès et pour le maître musicien allemand et pour le maître chef d'orchestre français.

Quatre « poèmes symphoniques » : *Don Juan*, *Mort et Transfiguration*, *la Vie d'un Héros*, *Till Eulenspiegel* figuraient au programme. Et ces quatre œuvres de magnifique musicalité, de merveilleuse réalisation, grandement caractéristiques de la manière génialement compliquée de Richard Strauss comptent parmi les œuvres les plus dominantes de la production du compositeur dont, pour l'instant, l'Allemande artiste est en droit de se montrer le plus fier.

« Je tiens pour une œuvre de la plus grande valeur, écrit Weingartner, et bien supérieure à *Don Juan*, « peut-être plus connu et qu'on préfère, *Mort et Transfiguration*, morceau d'une fougue devorante, plein de force, d'invention, admirablement construit, d'un sentiment très profond et très pur jusqu'à la fin, qui me paraît plus pompeuse que transfigurée. J'estime comme « étant d'une valeur égale le scherzo pour orchestre les « *Joyeuses incantades de Till Eulenspiegel*, morceau « extrêmement brillant comme thèmes et comme orchestre, « et, si cette expression est permise pour la musique, « morceau fait avec esprit. »

La Vie d'un Héros est un ouvrage d'une supériorité de développement qui confond, où s'affirme avec une étonnante maestria la façon superbement et complexement artiste et ultra-moderne du célèbre compositeur qui est bien l'un des plus curieux et des plus vigoureux manieurs d'orchestre existant, que les pires accumulations de difficultés harmoniques et instrumentales sont loin d'effrayer.

Dans la *Vie d'un Héros*, du talent, il y en a à revendre. Seulement, au milieu des splendeurs, des fulgurations, des convulsions orchestrales, il arrive que l'idée échappe à M. Strauss, submergée qu'elle est par le flot tumultueux des sonorités; quand elle est sa prisonnière, elle se vulgare parfois. M. Richard Strauss a la coquetterie de l'étrange; le bizarre l'attire. En écoutant ses « poèmes symphoniques », on est surpris et quelque peu effaré de tout ce que le puissant artiste tente de faire dire à la musique. Il a créé autour de sa *Vie d'un Héros*, comme autour de ses autres « poèmes symphoniques », sans en excepter *Don Quichotte*, une atmosphère tellement lourde de complications qu'il semble que les bribes de mélodies errant ça-et-là y étouffent et haletent...

Mais, nonobstant les lignes ci-dessus, la *Vie d'un Héros* est une réalisation de haute noblesse musicale, d'une exécution miraculeuse, portant la griffe magistrale et dont fort peu de musiciens, si cotés et si admirés fussent-ils, seraient capables.

Pour interpréter dans toute leur beauté, dans toute leur saveur d'originalité les « poèmes symphoniques » de Richard Strauss, pour en rendre dans sa totalité la vie prodigieusement tourmentée, il faut que celui qui dirige l'orchestre soit à la fois un chef de premier ordre et un artiste rare, il faut que les instrumentistes, placés sous son autorité, soient capables de

comprendre et d'exécuter sa volonté jusque dans ses plus tenues subtilités, en un mot, qu'eux aussi soient des artistes raffinés, il faut que l'orchestre compte des exécutants *di primo cartello* comme M. Marcel Reynal, lequel, dans la partie de violon solo, se fit extrêmement remarquer et applaudir, il faut... mais qu'allons-nous chercher? Il faut simplement que M. Paul Paray soit à la tête de l'orchestre de Monte-Carlo — et alors les « poèmes symphoniques » de Richard Strauss sont exécutés comme ils doivent l'être c'est-à-dire avec la plus complète perfection. Et c'est un grand et pur régal d'art. Et c'est un triomphe qu'il est difficile de se figurer.

A. C.

P. S. — Au Concert du samedi 30 janvier, donné dans la *Salle Ganne*, se fit entendre pour la première fois, une jeune artiste suédoise, Mlle Lissie de Rosen, élève du maître réputé M. Franco Pandolfini, ayant de qui tenir, et qui possède cette particularité d'avoir fait une brillante carrière au théâtre et de pouvoir par conséquent raisonner avec autorité de l'art du chant et apprendre à le pratiquer à ses élèves. Mlle Lissie de Rosen, cantatrice, sachant manier sa voix avec intelligence et goût et, à l'occasion, faire preuve de sentiment, a chanté heureusement quatre mélodies scandinaves d'accent, de couleur et de saveur intéressantes. L'aimable chanteuse recueillit maints bravos.

RÉCITAL DE DANSES

Le vendredi 29 janvier fut offert au public un *Récital de danses* par Mme Mila Cirul, danseuse dont la réputation est, selon les gens admirablement informés, énorme à Berlin. Cette artiste, dont l'art s'apparente à celui du couple Sakharoff, est surtout une artiste d'attitude, de geste, de pose et de pas; elle marche plus qu'elle ne danse. Il paraît que tout ce que fait Mme Mila Cirul est une raffinée et idéale évocation de la beauté. Pourquoi non, après tout? Il s'agit simplement de s'entendre sur ce qu'on entend par la beauté. Mme Mila Cirul se prodigua beaucoup dans des numéros de danse de différents caractères. Un seul de ces numéros nous a semblé accuser une certaine originalité : *Valse burlesque*, musique de M. Poullenc. Pour ce qui est des autres numéros, ils nous ont si peu frappés que nous avouons, la rougeur au front, n'en avoir pas saisi la valeur et l'attrait esthétique.

Mais ce n'est pas une raison parce que les splendeurs d'un talent nous échappent pour se permettre de nier ces splendeurs. Aussi, joignons-nous notre applaudissement à ceux qui accueillirent la très vantée mime-balletine berlinoise.

A. C.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO.

Les créanciers de la faillite Irma MORETTA, sont informés, conformément à l'article 464 du Code de Commerce, que la vérification des créances de la dite faillite, sera clôturée en la salle des audiences du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice à Monaco, le 17 février 1932, à 10 heures du matin.

En conséquence, les créanciers sont invités à se présenter, en personne ou par fondé de pouvoirs, si déjà ils ne l'ont fait, devant M. Borghino, 26, rue Grimaldi, à Monaco, ou M. Frère, 5, rue du Lycée, à Nice, syndics, à l'effet de leur remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau sur timbre, indicatif des sommes par eux réclamées.

Monaco le 3 février 1932.

Le Greffier en Chef : JEAN GRAS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Les créanciers de la faillite RIBEROLLES sont invités à assister à la réunion des créanciers de la dite faillite qui sera tenue dans la salle des audiences du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice à Monaco, le 17 février 1932, à 10 h. 15, à l'effet d'être consultés tant, sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Monaco le 2 février 1932.

Le Greffier en Chef : JEAN GRAS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Les créanciers de la faillite DEVALLE sont invités à se présenter le 17 février 1932, jour de mercredi, à 10 h. 30, dans la salle des audiences du Tribunal de

Première Instance, au Palais de Justice à Monaco, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, et, en cas d'union des créanciers, pour être consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement du syndic et donner, en outre, leur avis sur la question de savoir si un secours doit être accordé au failli.

Monaco, le 2 février 1932.

Le Greffier en Chef : JEAN GRAS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Les créanciers opposants des époux OVSIEWSKY-CARON sont invités à se réunir au Palais de Justice à Monaco, le 17 février 1932, jour de mercredi, à 10 h. 45, pour se régler amiablement sur la distribution de la somme de 45.000 francs représentant la part du prix de vente d'un fonds de commerce de bonneterie de luxe, situé à Monte-Carlo, et revenant aux susnommés.

Monaco, le 2 février 1932.

Le Greffier en Chef : JEAN GRAS.

AVIS UNIQUE

MM. BLANLEUIL et ROSSO, propriétaires du Bar des Fleurs, 11, avenue des Fleurs à Monte-Carlo, avisent les personnes intéressées qu'ils ont donné en gérance à M. Anatole GRIGORIEFF la restauration du Bar des Fleurs, par acte sous seing privé en date du 20 janvier 1932, enregistré.

Les fournisseurs sont informés que MM. Blanleuil et Rosso ne répondent pas des dettes éventuelles qui pourraient être contractées par M. Grigorieff.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire, 41, rue Grimaldi, Monaco.

Vente aux Enchères Publiques après Décès

Le lundi 15 février 1932, à 10 heures, en l'étude et par le ministère de M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, après décès, du

Fonds de Commerce de Tailleur

exploité à Monaco, quartier de la Condamine, boulevard Albert I^{er}, n^o 21, dépendant de la succession de M. Robert-Bertrand RISCH.

Ce fonds comprend : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation, ainsi que le droit à la promesse du bail des lieux dans lesquels il est exploité (les marchandises existantes non comprises).

L'adjudication est poursuivie à la requête des héritiers de M. Risch, susnommé, qui ont accepté la dite succession sous bénéfice d'inventaire, et elle a lieu en exécution d'une ordonnance rendue par M. le Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, du vingt-quatre décembre mil neuf cent trente et un.

Le prix sera payable comptant le jour de l'adjudication.

Mise à prix 40.000 fr.
Consignation pour enchérir 5.000 fr.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls les autorisations et licences nécessaires pour l'exploitation du fonds.

Fait et rédigé par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, commis pour procéder à la vente, en vertu de l'ordonnance précitée et détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 30 janvier 1932.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

SOCIÉTÉ DES HOTELS SAINT-JAMES ET DES ANGLAIS à Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque au Capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'article 2 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 28 décembre 1931.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le trois novembre mil neuf cent trente et un, M. Jean-Lucien-Léon LASSALLE, ingénieur des Arts et Manufactures, demeurant et domicilié, n° 9, rue Alfred de Vigny, à Paris VIII^e, a établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque qu'il se proposait de fonder, au capital de cinq millions de francs, dont l'objet est indiqué à l'article 2 des dits Statuts.

STATUTS

TITRE I.

Formation. — Objet. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires futurs tant des actions ci-après créées que de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme Monégasque qui sera régie par la législation monégasque et par les présents Statuts.

ART. 2.

Cette Société a pour objet :

1° l'acquisition et l'exploitation des fonds de commerce d'Hôtels-Restaurants dénommés « Saint-James et des Anglais » exploités avenue Princesse-Alice, à Monte-Carlo ;

2° l'acquisition des immeubles dans lesquels les dits fonds sont exploités ;

3° l'acquisition, la création, l'exploitation directe ou par voie d'affermage, la prise en gérance, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, de tous autres fonds de même nature, comme aussi de tous cafés-restaurants, brasseries, hôtels, ainsi que de tous autres établissements, généralement quelconques, ouverts au public et dans lesquels se débitent, pour la consommation sur place, des articles de boisson et d'alimentation ;

4° la prise à bail, avec ou sans promesse de vente, l'acquisition, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, de tous immeubles, bâtis ou non, servant à l'exploitation des fonds de commerce de la Société ; l'édification de toutes constructions nouvelles, la restauration de celles existantes ou leur transformation et leur adaptation aux besoins des exploitations de la Société ;

5° toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, même intermédiaires, se rattachant à l'un des objets précités et, en général, à tout ce qui concerne les établissements du genre de ceux de la Société partout où celle-ci étendra son objet ;

6° la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations de cette nature, monégasques ou étrangères, soit par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusions, de commandites, d'avances, de prêts, soit autrement.

ART. 3.

La Société est dénommée « Société des Hôtels Saint-James et des Anglais à Monte-Carlo ».

ART. 4.

Le siège social est avenue Princesse-Alice, à Monte-Carlo, dans les locaux de la Société ; il peut, par simple décision du Conseil d'Administration, être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco.

La Société peut, en outre, pour les besoins de l'exploitation, avoir des bureaux, agences ou succursales tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger.

ART. 5.

Sauf les cas de prorogation, réduction ou dissolution anticipée prononcées par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, la Société est formée pour une durée expirant le trente septembre de l'an deux mille trente (2.030).

TITRE II.

Fonds Social. — Actions. — Versements.

ART. 6.

Le capital social est fixé, actuellement, à cinq millions de francs divisé en cinq mille actions de mille francs chacune de valeur nominale, à souscrire et payables en numéraire, savoir :

soixante pour cent (60 %) lors de la souscription ; et les quarante pour cent (40 %) de surplus suivant délibération du Conseil d'Administration, publiée dans le *Journal Officiel de Monaco* et communiquée, par lettre recommandée, aux actionnaires, quinze jours au moins avant la date fixée pour les versements.

ART. 7.

Suivant les circonstances et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, le capital social peut être, en une ou plusieurs fois, soit augmenté contre espèces ou au moyen d'apports, soit réduit.

En cas d'augmentation du capital au moyen de l'émission d'actions à souscrire contre espèces, les porteurs d'actions antérieurement émises, à l'exception de ceux qui n'auraient pas effectué les versements appelés, jouissent, pour la souscription des nouvelles actions, d'un droit de préférence proportionnel au nombre de titres par eux possédés.

Le Conseil d'Administration fixe les délais et formes dans lesquels ce bénéfice peut être réclamé. Cependant, si le Conseil estime utile, pour la Société, de s'assurer de nouveaux concours, en leur réservant un droit de souscription aux actions à émettre, il peut le faire, jusqu'à concurrence de telle portion du montant de l'augmentation du capital qu'il juge convenable, en réduisant d'autant la quotité réservée aux actionnaires anciens. Ceux des propriétaires d'actions, qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres, pour obtenir une action dans la nouvelle émission, peuvent se réunir pour exercer ce droit, sans qu'il puisse jamais, de ce fait, résulter une souscription indivise.

La réduction du capital social peut avoir lieu de toutes manières, y compris : le rachat d'actions de la Société, soit au moyen de fonds de réserve, soit autrement ; la réduction de la valeur nominale ou le remboursement partiel des titres, ou, encore, l'échange des titres anciens contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

L'émission des nouvelles actions a lieu par les soins du Conseil d'Administration qui fixe le taux de la souscription, l'époque à partir de laquelle elles participent aux bénéfices, les modalités de libération, et fait les déclarations et dépôts notariés ainsi que toutes autres formalités légales pour régulariser l'augmentation du capital.

En cas d'échange de titres anciens contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale, chaque actionnaire est, s'il est nécessaire, tenu d'acheter ou de céder des actions anciennes, pour permettre l'échange suivant les modalités arrêtées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

ART. 8.

En cas d'augmentation du capital social au moyen de l'émission d'actions à souscrire contre espèces, le montant de ces actions est payable soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet, en une ou plusieurs fois, au fur et à mesure des besoins de la Société, en vertu de délibérations du Conseil d'Administration qui fixe l'importance de la somme appelée, ainsi que le lieu et l'époque des versements à effectuer.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement, tant par lettre recommandée que par un avis inséré dans le *Journal Officiel de Monaco*.

Sera considérée comme nulle et non avenue toute souscription d'actions non accompagnée du versement exigible lors de cette souscription.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires, les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire, qui a cédé son titre, cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

ART. 9.

A défaut des versements exigibles aux époques déterminées par le Conseil d'Administration sur les actions en numéraire non libérées, l'intérêt est dû, par chaque jour de retard, à raison de huit pour cent par an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

Quinze jours après l'époque fixée pour chaque versement et après avoir avisé le débiteur par lettre recommandée, expédiée au moins huit jours francs

avant la vente, le Conseil d'Administration peut, sans aucune autorisation judiciaire, faire vendre les titres dont les versements sont en retard.

La vente a lieu aux enchères publiques, en bloc ou en détail, au choix de la Société, en l'étude et par le ministère du notaire de la Société à Monaco, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, sur une mise à prix, pouvant être indéfiniment baissée, égale au montant des versements effectués sur les dites actions.

La faillite, la déconfiture ou la liquidation judiciaire d'un actionnaire, avant complète libération des actions, peut, si bon semble au Conseil d'Administration, être assimilée au défaut de versement, même en dehors de tout appel de capital.

Sur le prix net de la vente des actions retardataires, s'impute, déduction faite des frais, et dans les termes de droit, tout ce qui est dû, à la Société, par l'actionnaire exproprié, ce dernier restant passible de la différence s'il y a déficit, mais profitant de l'excédant s'il en existe ; le tout, sans préjudice de l'action personnelle et de droit commun que la Société peut exercer, soit après, soit avant la vente des actions, soit concurremment à cette vente, contre l'actionnaire et ses garants, pour le paiement de la somme restant due.

Les titres, aux mains de l'actionnaire retardataire et ainsi vendus, deviennent nuls de plein droit. Il en est délivré aux acquéreurs de nouveaux sous les mêmes numéros portant la mention *bis* ou *duplicata*.

Tout titre, qui ne porte pas mention régulière de l'acquit des versements exigibles sur les actions, cesse d'être négociable ; il n'est admis à aucun transfert, et l'exercice de tous les droits et la perception de tous bénéfices y afférents, se trouvent, de plein droit, suspendus.

Dans la mesure où le Conseil d'Administration le juge utile, des actionnaires peuvent être autorisés à libérer leurs titres par anticipation.

ART. 10.

Les actions d'apport, s'il en est créé, ne peuvent être détachées de la souche remises aux apporteurs, et devenir négociables que deux ans après l'approbation de l'apport. Pendant ce temps, à la diligence du Conseil d'Administration, elles sont frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de l'approbation de l'apport.

Néanmoins, pendant ce même temps, elles peuvent être cédées moyennant l'observation des formes du droit civil.

ART. 11.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 12.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° quand elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Les actions d'apport sont obligatoirement nominatives tant qu'elles sont attachées à la souche.

Hors ces cas, les actions sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires qui peuvent, à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix des propriétaires, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une, dix, cinquante ou cent actions. Sauf à l'émission, les frais de timbre de ces certificats sont à la charge de l'actionnaire.

ART. 13.

En cas de perte d'un titre nominatif, par quelque événement que ce soit, le propriétaire peut, en justifiant de la propriété et de la perte de son titre, se faire remettre, par la Société, un duplicata du titre perdu. Ce duplicata n'est délivré que six mois après notification de la perte du titre par exploit d'huissier au siège social et insertion dans le *Journal Officiel de Monaco*. Le duplicata est inaliénable pendant cinq ans à dater de l'insertion ci-dessus prescrite et ses coupons ne sont payés que trois ans après la dite insertion. L'inaliénabilité est mentionnée sur le duplicata. L'actionnaire qui, néanmoins, veut vendre, avant l'expiration du terme de cinq années ci-dessus fixé, doit fournir à la Société caution égale à la valeur des actions adriées et des coupons détachés pendant les cinq ans qui ont précédé la perte du titre.

En cas de perte d'un titre au porteur, par quelque événement que ce soit, le propriétaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 31 mai 1908.

ART. 14.

L'actionnaire, propriétaire d'une action dont le capital a été amorti en totalité, reçoit, en échange, une action de jouissance ayant les mêmes droits et avantages que l'action de capital, sauf : 1° le paiement du prélèvement annuel prévu (art. 59) à titre de premier dividende fixe sur le capital versé ; et 2° ce qui est dit à l'article 66 (liquidation).

ART. 15.

Si l'amortissement a lieu par voie de tirage au sort, les numéros des titres sortis au remboursement sont, dans le mois du tirage, publiés au *Journal Officiel de Monaco*.

ART. 16.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale ou dans toute autre caisse qu'il désigne ; il détermine la forme des certificats de dépôt, les conditions et mode de leur délivrance et les garanties dont l'exécution de cette mesure doit être entourée dans l'intérêt de la Société et des actionnaires.

ART. 17.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société. Leur transmission a lieu au moyen d'un transfert inscrit sur ces mêmes registres et ne s'opère, à l'égard de la Société, que par cette inscription.

Le transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoirs et visé par un administrateur.

Les demandes de conversion de titres nominatifs en titres au porteur, et réciproquement, sont signés par les actionnaires ou leur mandataire.

La Société peut exiger que la capacité des parties et l'authenticité de leur signature soient certifiées par un officier public monégasque.

En aucun cas, il n'y a lieu, du chef de la Société, à aucune garantie de la capacité ou de l'individualité des parties.

Après le transfert ou la conversion, il est délivré aux ayants droit de nouveaux certificats ou titres d'actions.

Les frais, résultant des transferts ou conversions, sont supportés par le cessionnaire ou l'actionnaire.

ART. 18.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

ART. 19.

L'actionnaire n'est engagé que jusqu'à concurrence du montant de chaque action, au-delà duquel tout appel de fonds est interdit. Le souscripteur originaire reste, mais seulement dans les termes de la loi, le débiteur des sommes appelées.

Le titulaire et les cessionnaires intermédiaires sont tenus solidairement avec lui du montant des versements restant à appeler sur l'action.

Toutefois, deux ans après la cession, le cédant cesse d'être responsable des versements non encore appelés.

ART. 20.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La cession d'une action comprend nécessairement les dividendes échus et à échoir ainsi que la part éventuelle des fonds de réserve et de prévoyance.

ART. 21.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans les proportions indiquées ci-après (art. 59).

ART. 22.

Les dividendes de toutes actions, soit nominatives, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

ART. 23.

Toute action est indivisible au regard de la Société que ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les co-propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. Au cas où une action est possédée séparément pour l'usufruit et pour la nue-propriété, l'usufruitier en est, de plein droit, le représentant auprès de la Société.

ART. 24.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la déconfiture d'un actionnaire.

Les héritiers ou créanciers de celui-ci ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la So-

ciété, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune façon dans les affaires de la Société. Pour l'exercice de leurs droits, ils sont soumis aux Statuts comme un actionnaire majeur et libre et doivent s'en rapporter tant aux inventaires sociaux qu'aux délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration.

TITRE III.

Administration. — Direction.

ART. 25.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres, pris parmi les actionnaires, nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour six années à décompter d'Assemblée Générale annuelle à Assemblée Générale annuelle et indéfiniment rééligibles.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles sont représentées au Conseil d'Administration de celle-ci :

a) pour les sociétés en nom collectif, par un des associés ;

b) pour les sociétés en commandite, par un des gérants ;

c) pour les sociétés anonymes, par un délégué du Conseil d'Administration.

L'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil n'ont pas besoin d'être eux-mêmes personnellement actionnaires de la présente Société ; toutefois, pour devenir administrateur de la présente Société, le délégué d'un Conseil de société anonyme devra être, préalablement à sa désignation, agréé par le Conseil d'Administration de la présente Société et il sera nommé pour une durée égale à celle des fonctions d'administrateur de cette autre Société.

ART. 26.

A l'expiration des six premières années, le Conseil d'Administration est tout entier soumis à renouvellement.

Ensuite, le Conseil se renouvelle à raison d'un ou plusieurs membres tous les deux ans, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre des membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

En cas de vacance d'un siège par décès, démission ou toute autre cause, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement du membre sortant ; ce remplacement est obligatoire dans le délai d'un mois, sauf confirmation par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. Jusqu'à cette ratification, l'administrateur ainsi nommé a, au sein du Conseil d'Administration, voix délibérative au même titre que les autres membres. Si la nomination d'un administrateur, faite par le Conseil, n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les actes accomplis par cet administrateur, pendant sa gestion provisoire, n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration de la durée assignée au mandat de celui qu'il a remplacé.

ART. 27.

Dans le cas où il ne reste qu'un administrateur, l'Assemblée Générale ordinaire est convoquée immédiatement à l'effet d'élire un nouveau Conseil.

ART. 28.

Chaque administrateur doit, dès son entrée en fonctions et pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de trente actions au moins de la Société.

Ces actions sont nominatives et inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur et jusqu'à ce qu'il ait obtenu quitus de l'Assemblée Générale ordinaire ; elles sont, en totalité, affectées à la garantie des actes de la gestion du Conseil, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale dans les dix jours de la nomination de l'administrateur.

Lorsque, pour n'importe quelle cause, un administrateur cesse ses fonctions, ses actions lui sont remises, ou à ses ayants droit, aussitôt après que l'Assemblée Générale a approuvé les comptes de l'exercice pendant lequel les fonctions de l'administrateur ont cessé.

ART. 29.

Les administrateurs, même délégués, ne contractent, à raison de leurs fonctions et de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relative-

ment aux engagements de la Société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Conformément au droit commun, ils sont responsables, individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des fautes qu'ils ont commises en distribuant ou en laissant distribuer, sans opposition, des dividendes fictifs, soit des autres irrégularités prévues par la loi.

ART. 30.

Le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président dont les fonctions durent une année et qui peut toujours être réélu, mais dont les fonctions cessent de plein droit par la perte de la qualité d'administrateur. En cas d'absence du Président, celui-ci est remplacé par le plus âgé des membres présents et non empêchés.

Le Président est chargé de faire les convocations du Conseil d'Administration ; il assure et exécute ses décisions ; il représente la Société en justice tant en demandant qu'en défendant, ainsi que pour tous les actes à passer et toutes signatures à donner ; c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Le Conseil peut désigner un Secrétaire choisi même en dehors de ses membres et des actionnaires ; il détermine ses attributions.

Il est obligatoirement nommé, par le Conseil, pour représenter légalement celui-ci, en tout temps, auprès des autorités soit administratives, soit judiciaires de la Principauté de Monaco, un délégué accrédité, résidant à Monaco, et qui peut être choisi en dehors des membres du Conseil.

ART. 31.

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement sur la convocation du Président, de l'Administrateur-Délégué ou de deux administrateurs quelconques, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins tous les deux mois, soit au siège social, soit en tout lieu quelconque décidé par le Conseil.

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence d'au moins deux administrateurs est nécessaire.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil d'Administration.

Au regard des tiers, la justification du nombre et de la nomination des administrateurs en exercice résulte suffisamment de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et du nom de l'administrateur absent.

ART. 32.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la Société et signés par le Président et le Secrétaire ou, à leur défaut, par les administrateurs qui y ont pris part. Le nombre des membres présents est constaté en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies ou extraits sont certifiés et signés par le Président du Conseil, ou, en cas d'empêchement, par deux administrateurs.

ART. 33.

Les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et généralement tous actes concernant la Société, décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les mandats et retraits de fonds chez les banquiers ou dépositaires et les dénonciations, endos ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, conformément à l'article 30, deuxième alinéa, soit par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale donnée par le Conseil à un administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 34.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société :

1° il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées ;

2° il délibère sur toutes les questions intéressant la Société, traite, transige, compromet, acquiesce ou se désiste sur tous les intérêts de la Société ;

3° il fait faire tous travaux, toutes réparations et règle toutes questions de servitudes ;

4° il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir tous cautionnements hypothécaires, ainsi que tous désistements ;

5° il emprunte, sous toute forme, sauf sous celle de la création d'obligations, toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, contracte ces emprunts de la manière qu'il juge convenable, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit, soit autrement ;

6° il fixe le montant et la durée de l'emprunt, le mode de remboursement, le taux de l'intérêt et ses époques de paiement. Il confère, s'il le juge à propos, toutes garanties hypothécaires, tous nantissements, cautionnements ou autres garanties mobilières ou immobilières sur les biens de la Société ;

7° il demande et accepte toutes concessions ;

8° il consent et accepte tous traités, marchés et entreprises de fournitures ou de travaux, à forfait ou autrement, contracte tous engagements et obligations, et dépose tous cautionnements ;

9° il statue sur les études, plans, projets et devis proposés pour l'exécution des travaux ;

10° il acquiert ou exploite toutes entreprises, tous fonds de commerce, tous brevets, licences, procédés, modèles ou marques de fabrique ou de commerce se rapportant, directement ou indirectement, à l'objet social ;

11° il autorise l'achat et la cession de tous brevets, l'acquisition et la concession de toutes licences de brevets d'invention ;

12° il règle les approvisionnements de toute nature, fixe le mode et les conditions des achats, des ventes et de toutes les opérations commerciales de la Société ;

13° il touche toutes les sommes qui peuvent être dues à la Société, effectue tous retraits de fonds, de cautionnements en espèces ou autrement et donne quittances et décharges ;

14° il donne toutes mainlevées de saisies, oppositions, inscriptions ou autres empêchements, ainsi que tous désistements de privilèges, hypothèques, actions résolutoires ou autres droits quelconques, toutes antériorités et subrogations avec ou sans garantie ; le tout, partiellement ou définitivement, avec ou sans paiement ;

15° il signe, accepte, négocie, endosse, acquitte et encaisse tous billets, chèques, traites, lettres de change, effets de commerce, bons et autres valeurs ; il cautionne et avalise ;

16° il peut déléguer ou transporter toutes créances échues ou à échoir ;

17° il règle l'émission, la forme et les conditions des titres de toute nature, bons à vue, à ordre ou au porteur, bons à échéance fixe, à long ou à court terme, à émettre par la Société ;

18° sous réserve de ce qui est dit à l'article 54 ci-après, paragraphe 10, il cède, achète ou échange tous droits et biens mobiliers ou immobiliers, comptant ou à terme ;

19° il fait ou résilie tous baux, locations et sous-locations, soit comme bailleur, soit comme preneur, avec ou sans promesse de vente et pour toute durée ;

20° il contracte toutes assurances et consent toutes délégations ou résiliations ;

21° il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, et représente la Société en justice ;

22° il élit domicile partout où besoin est ;

23° il décide la création et la suppression de tous établissements, bureaux et agences ; il remplit toutes formalités pour soumettre la Société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer ; il choisit et nomme tous agents responsables ;

24° il fixe les dépenses générales d'administration et règle l'emploi et le placement des fonds disponibles et des réserves de toute nature, qui peuvent avoir lieu en achat d'actions ou d'obligations de la Société elle-même ;

25° il nomme et révoque tous mandataires, employés ou agents, détermine leurs attributions, leurs traitements, salaires et gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement ; il détermine également toutes les autres conditions de leur administration ou de leur révocation ;

26° il peut allouer aux directeurs, sous-directeurs et employés supérieurs, une part sur les bénéfices généraux ou sur les bénéfices des services spéciaux dont ils ont la charge, et qui est portée aux frais généraux ;

27° il produit à toutes faillites, ou liquidations, accepte tous concordats, contrats d'union ou d'attribution, fait toutes remises, touche tous dividendes et toutes répartitions ;

28° il intéresse la Société, suivant le mode qu'il juge convenable, dans toutes participations, sociétés monégasques ou étrangères, fait, à toutes sociétés constituées ou à constituer, tous apports qu'il juge convenable ; il souscrit, vend, cède ou achète toutes actions ou obligations, parts d'intérêts ou participations ; il accorde tous concours ou subventions ;

29° il convoque les Assemblées aux époques fixées par les Statuts et chaque fois qu'il le juge utile ;

30° il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, fait un rapport à cette Assemblée et propose l'emploi des bénéfices et la fixation des dividendes à répartir ;

31° il a le droit, pour la confection des inventaires et du bilan, d'apprécier les créances et autres valeurs mobilières ou immobilières composant l'actif

social et d'établir les évaluations de la manière qu'il juge le plus utile ;

32° il délibère et statue sur toutes les propositions à faire aux Assemblées Générales et arrête leur ordre du jour ;

33° il soumet à l'Assemblée Générale extraordinaire toutes propositions de modifications ou additions aux Statuts et d'augmentation ou de réduction du fonds social, ainsi que les questions de prorogation, fusion ou dissolution anticipée de la Société ou de création d'actions de priorité, etc... ;

34° il peut transférer le siège social dans tout autre endroit de la Principauté ;

35° enfin, il statue sur tous les intérêts et toutes les opérations qui rentrent dans l'administration et la gestion de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les pouvoirs, ci-dessus conférés au Conseil, sont d'ailleurs énonciatifs et non limitatifs, de sorte qu'ils ne restreignent en rien la portée générale du premier alinéa du présent article.

Tout administrateur représente la Société, de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale du Conseil, dans toutes Assemblées d'obligataires ou de porteurs de parts de fondateurs ou bénéficiaires de la présente Société, ainsi que dans toutes Assemblées de sociétés dans laquelle la présente Société peut avoir des intérêts à un titre quelconque.

ART. 35.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable, à un ou plusieurs de ses membres qui prennent le titre d'Administrateurs-Délégués, ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoirs, pris même en dehors de ses membres.

Le Conseil détermine et règle les attributions de ces administrateurs-délégués, directeurs, sous-directeurs et fondés de pouvoirs ; il fixe le traitement, fixe ou proportionnel, à porter aux frais généraux, des dits directeurs, sous-directeurs et fondés de pouvoirs et, s'il y a lieu, les cautionnements qu'ils doivent déposer dans la caisse sociale, soit en numéraire, soit en actions de la Société ou autres valeurs. Les allocations spéciales, s'il y a lieu, de ces administrateurs-délégués sont fixées, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Le Conseil peut conférer à un ou plusieurs directeurs ou sous-directeurs, membres du Conseil d'Administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenable pour la direction technique des affaires de la Société, et passer avec eux des traités déterminant la durée de leurs fonctions, leur rétribution fixe et proportionnelle et les conditions de leur retraite.

Le Conseil peut aussi conférer à telle personne que bon lui semble, et par mandat spécial, des pouvoirs soit permanents, soit pour un objet déterminé et dans des conditions de rémunération, fixe ou proportionnelle, qu'il établit.

ART. 36.

Il est interdit à tout administrateur de prendre ou de conserver un intérêt, direct ou indirect, dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, sans y avoir été préalablement autorisé par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires.

Au cas où cette autorisation est donnée, il doit être, chaque année, rendu, à l'Assemblée Générale, un compte spécial des marchés, entreprises ou opérations par elle autorisés.

ART. 37.

Le Conseil a droit :

1° au tantième collectif des bénéfices stipulés à l'article 59, I — 3°, qu'il répartit lui-même entre ses membres selon qu'il jugera convenable ;

2° à des jetons individuels de présence dont l'importance est, chaque année, déterminée par l'Assemblée Générale annuelle. Ces jetons sont indépendants des allocations spéciales prévues à l'article 35 ci-dessus en faveur des administrateurs-délégués.

TITRE IV.

Commissaires aux Comptes.

ART. 38.

Il est nommé, chaque année, par l'Assemblée Générale annuelle, au moins trois commissaires.

Les commissaires peuvent être pris en dehors des actionnaires ; mais, dans ce cas, leur nomination n'est acquise qu'après ratification par le Président du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, rendue à la diligence du Conseil d'Administration. Le même magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés. Les commissaires sont rééligibles.

ART. 39.

Les commissaires sont chargés de la vérification des comptes des administrateurs. Ils veillent à la confection de l'inventaire et du bilan, et font, sur le tout, un rapport à l'Assemblée Générale annuelle.

Ils prennent communication des livres de la Société, trois mois au plus tôt et un mois au plus tard, avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale annuelle.

A la fin de chaque exercice annuel, les commissaires font, à l'Assemblée Générale des actionnaires, un rapport sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Ils doivent remettre ce rapport, au Conseil d'Administration, quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale annuelle.

ART. 40.

Les commissaires peuvent à toute époque, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires. A cet effet, ils doivent s'adresser au Président du Conseil d'Administration qui a l'obligation de faire cette convocation immédiatement, en indiquant qu'elle est faite à la demande des commissaires, sinon ceux-ci usent du droit de convocation directe.

ART. 41.

Il est alloué aux commissaires une rémunération dont l'importance est fixée, chaque année, par l'Assemblée Générale. L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires près la Société sont déterminés par les règles du mandat.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 42.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires et ses décisions sont obligatoires pour tous sans exception.

ART. 43.

Au moins une fois par an, dans les trois mois au plus de la clôture de l'exercice annuel, à la date fixée par le Conseil d'Administration, il est tenu, au siège social, une Assemblée Générale ordinaire.

Indépendamment de cette Assemblée, il peut en être tenu d'autres, pendant le cours de chaque exercice annuel.

Sauf les Assemblées qui ont à délibérer sur l'un des objets prévus aux articles 54, 55 et 64 ci-après et celles prévues à l'article 40 et au cinquième alinéa ci-après du présent article, et qui sont des Assemblées extraordinaires, toutes autres Assemblées sont des Assemblées ordinaires.

Les Assemblées sont convoquées sur l'initiative soit du Conseil d'Administration, soit, dans les cas prévus par la loi, de la majorité des commissaires.

En outre, le Conseil d'Administration doit faire cette convocation dans le délai d'un mois lorsque des actionnaires représentant le dixième du capital social en font la demande.

La réunion a lieu au siège social ou dans tout autre local de la Principauté, déterminé par le Conseil d'Administration.

ART. 44.

Les convocations aux Assemblées Générales, ordinaires ou extraordinaires, sont faites par un avis inséré, dans le *Journal Officiel de Monaco*, quinze jours francs au moins avant la date de la réunion, indiquant le lieu, jour et heure de réunion. En outre, pour les Assemblées extraordinaires et pour les Assemblées autres que l'Assemblée annuelle, les avis de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion et le délai peut être réduit à dix jours francs par le Conseil d'Administration.

ART. 45.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action libérée des versements exigibles, avec autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration. Ces pouvoirs doivent être déposés au siège social, pour les Assemblées annuelles, huit jours francs, et, pour toutes les autres Assemblées, cinq jours francs au moins avant l'Assemblée et certifiés sincères par la signature du mandataire.

Les sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs membres ; les sociétés en commandite, par un de leurs gérants ; les sociétés anonymes par un délégué pourvu d'une autorisation du Conseil d'Administration : les femmes mariées par leur mari, s'il a l'administration de leurs biens ; les mineurs ou interdits par leurs tuteurs ; le nu-propriétaire par l'usufruitier ; les associations et établissements ayant une existence juridique, par un

délégué ; le tout, sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant ou leurs fondés de pouvoirs, le délégué du Conseil, le mari, le tuteur ou le délégué de l'association soient personnellement actionnaires de la présente Société.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée Générale annuelle, déposer leurs titres, huit jours francs au moins, avant l'Assemblée, au siège social ou dans tous autres endroits indiqués dans l'avis de convocation ; pour les Assemblées Générales autres que l'Assemblée annuelle, ce délai est réduit à cinq jours francs.

La remise d'un certificat de dépôt des titres dans la Principauté, soit dans une caisse publique, soit chez un officier public, soit dans les banques agréées par le Conseil d'Administration, équivalent au dépôt des titres eux-mêmes, pourvu que les récépissés soient, suivant la distinction faite à l'alinéa précédent, déposés au siège social huit jours francs ou cinq jours francs avant la date de l'Assemblée.

Il est remis, à chaque déposant d'actions au porteur, une carte d'admission nominative et personnelle qui constate le nombre d'actions déposées et celui des voix attribuées.

Les titres au porteur déposés ne peuvent être retirés que contre restitution de la carte d'admission délivrée.

Les propriétaires de titres nominatifs sont dispensés du dépôt, mais ils doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, être inscrits sur les registres de la Société huit ou cinq jours francs au moins avant celui fixé pour l'Assemblée, suivant la nature de celle-ci. Dans les huit ou cinq jours francs qui précèdent celle-ci, suivant sa nature, il n'est admis aucun transfert, à peine, pour les actionnaires transférés, de perdre le droit d'assister à l'Assemblée. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au transfert des actions dont la transmission au nouveau propriétaire s'est opérée par l'effet de succession ou de disposition à cause de mort.

ART. 46.

Suivant la nature de l'Assemblée, la liste des actionnaires composant celle-ci est, huit ou cinq jours francs au moins avant sa tenue, arrêtée par le Conseil d'Administration, et signée par deux Administrateurs ; elle indique, à côté du nom de chacun des membres de l'Assemblée, le nombre des actions dont il est propriétaire ou qu'il représente, et le nombre des voix qui lui appartiennent.

Cette liste est tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance ; le jour de la réunion, elle est déposée sur le bureau.

Les actionnaires peuvent prendre également, au siège social, huit jours au plus tôt avant l'Assemblée Générale annuelle, communication et copie du rapport des commissaires des comptes, prescrit par l'article 39 des présents Statuts, ainsi que de l'inventaire, du bilan et de la liste des actions déposées.

ART. 47.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et communiqué aux commissaires des comptes au moins huit jours à l'avance. Toutes propositions émanant d'un groupe d'actionnaires réunissant entre eux le quart au moins du capital social, communiquées par lettre signée d'eux, recommandée, et expédiée dix jours francs au moins avant l'Assemblée Générale annuelle au Conseil d'Administration, est obligatoirement portée à l'ordre du jour de l'Assemblée.

La discussion et les décisions ne peuvent porter sur d'autres objets que ceux régulièrement inscrits à l'ordre du jour, conformément à ce qui vient d'être dit.

ART. 48.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné par l'Assemblée.

Le Président de séance désigne, comme scrutateur, les deux plus forts actionnaires présents et acceptant qui peuvent être pris parmi les administrateurs.

Le Bureau de l'Assemblée désigne un Secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est dressé une feuille de présence, indiquant les nom, prénoms et domicile des actionnaires présents, le nombre d'actions possédées ou représentées par chacun d'eux, et le nombre de voix appartenant à chacun. Les actionnaires l'émargent en entrant. Elle est ensuite certifiée par le Bureau. Les pouvoirs sont joints à cette feuille. Le tout reste déposé au siège social pour être communiqué à tout actionnaire requérant. Une copie, certifiée conforme par le Bureau, est jointe au procès-verbal de l'Assemblée.

ART. 49.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux, signés par les membres du Bureau, recopiés sur un registre spécial et signés de nouveau par les membres du Bureau.

Ces procès-verbaux, même ceux qui seraient dressés en la forme authentique notariée, sont signés seulement par les membres du Bureau.

Les extraits ou copies, à produire partout ou besoin sera, des procès-verbaux non authentiques des Assemblées Générales, sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par deux administrateurs, et, après la dissolution de la Société, par les liquidateurs.

ART. 50.

Les Assemblées Générales ordinaires délibèrent valablement lorsque les actionnaires y assistant représentent, soit par eux-mêmes, soit comme mandataires, le quart au moins du capital social existant lors de cette réunion.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée Générale ordinaire ne réunit pas le quart du capital social, une deuxième convocation est faite pour une date postérieure d'au moins quinze jours ; le délai entre la publication de l'avis et la réunion est alors de dix jours francs. Dans cette dernière réunion, la validité de la délibération est indépendante du nombre de membres présents et l'actions représentées ; mais la délibération ne peut porter exclusivement que sur les sujets primitivement mis à l'ordre du jour. La carte d'admission ainsi que les pouvoirs remis pour la première Assemblée sont valables pour la seconde.

ART. 51.

Dans les Assemblées Générales, les délibérations sont prises par assis et levés ; et même au scrutin secret, si l'Assemblée le décide. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Dans les Assemblées ordinaires, elles sont prises à la majorité des voix des actions présentes ou représentées.

ART. 52.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit, pour délibérer valablement, comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une deuxième à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal Officiel de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours francs d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée n'est valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts (3/4) des titres présents ou représentés ; quel qu'en soit le nombre.

ART. 53.

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle entend et examine le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle entend, discute et, s'il y a lieu, approuve le bilan et les comptes. Elle fixe, sur la proposition du Conseil, le chiffre du dividende à distribuer. Elle nomme, sur la proposition du Conseil d'Administration, les administrateurs, en remplacement de ceux dont le mandat est expiré ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autre cause. Elle désigne, comme il est dit à l'article 38, trois commissaires des comptes, dont elle fixe la rémunération. Elle vote le montant de l'allocation mise à la disposition du Conseil d'Administration. Lorsqu'elle a pour objet de statuer sur l'approbation du bilan et des comptes, sa délibération doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires, à peine de nullité radicale.

En outre et sauf les cas réservés à l'Assemblée Générale extraordinaire, l'Assemblée Générale annuelle, ou toute autre Assemblée Générale ordinaire, peut délibérer et prononcer sur tous les objets qui lui sont régulièrement soumis.

Elle peut notamment :

- 1° affecter à la constitution de réserves spéciales, ou de fonds d'amortissement, ou encore à des dépenses qu'elle juge utiles à l'intérêt de la Société, une portion quelconque des bénéfices sociaux ;
- 2° procéder à une évaluation nouvelle des divers éléments de l'actif social ;
- 3° rectifier les inexactitudes des bilans antérieurs ;
- 4° décider, par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, le remboursement, total ou partiel, par voie de tirage au sort ou autrement, de tout ou partie des actions composant le fonds social et

leur remplacement par des actions de jouissance. Inversement, autoriser les propriétaires d'actions de jouissance, à transformer, par le reversement de la somme amortie, des actions de jouissance en actions de capital ;

5° donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, en vue d'opérations déterminées ou imprévues, et approuver tous actes de gestion importants, avant la mise à exécution desquels le Conseil désire avoir l'avis de l'Assemblée ;

6° enfin, prendre toute résolution intéressant la Société et dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts et qui n'est pas réservée à l'Assemblée Générale extraordinaire par les articles 54, 55 et 64 ci-après.

ART. 54.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications utiles, sans toutefois pouvoir changer la nationalité ni l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut, notamment, décider :

- 1° l'augmentation ou la réduction, par toutes voies, du capital social : espèces, apports en nature, incorporation de tous fonds de réserve disponibles, rachat d'actions, réduction d'apports, échange de titres, avec ou sans soulte, etc... ;
- 2° la division du capital social en actions d'un type autre que celui ci-dessus fixé ;
- 3° la création et l'émission contre espèces, avec ou sans prime, ou contre apports en nature, d'actions jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux ;

4° la modification des droits statutaires attribués à une catégorie d'actions, sous réserve de l'article 55 ci-après ;

5° la modification de la répartition des bénéfices et de l'actif social ;

6° l'émission d'obligations ;

7° la création de parts bénéficiaires et la détermination de leurs droits ;

8° la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion ou son alliance totale ou partielle avec d'autres sociétés, constituées ou à constituer, monégasques ou étrangères, pourvu que l'opération n'entraîne pas la perte de la nationalité monégasque ;

9° le changement de la quotité de la perte entraînant la dissolution de la Société ;

10° le transport, la vente ou la location à tous tiers, l'apport à toutes sociétés monégasques, soit contre espèces, soit contre titres, entièrement libérés, soit autrement, de l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs de la Société ;

11° la modification partielle, la restriction ou l'extension de l'objet social ;

12° le changement de la dénomination de la Société ;

13° toutes modifications ou extensions, à titre permanent, des pouvoirs du Conseil d'Administration ;

14° toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions ;

15° et, d'une façon générale, toute autre modification au pacte social.

ART. 55.

Toute décision de l'Assemblée Générale extraordinaire modificative des droits statutaires d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, ne peut avoir d'effet qu'après ratification par l'Assemblée spéciale des porteurs de titres de la catégorie visée, laquelle ne délibère valablement qu'à condition de réunir les deux tiers du capital constitué par les actions dont s'agit.

Pour le surplus, les règles de fond et de forme de l'Assemblée Générale extraordinaire sont applicables à cette Assemblée spéciale.

ART. 56.

En cas d'augmentation du capital social en espèces, une seconde Assemblée Générale extraordinaire doit vérifier la sincérité de l'acte authentique de déclaration de souscription et de versements.

Si l'augmentation du capital se fait par voie d'apports en nature, deux Assemblées Générales extraordinaires doivent : la première, nommer trois experts chargés d'apprécier les dits apports et leur rémunération ; la deuxième, statuer sur les conclusions du rapport de ces experts.

ART. 57.

En outre, toute décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, relative à un des objets énumérés à l'article 54, sauf la dissolution, anticipée ou non,

de la Société, et à l'article 55, doit être soumise à l'approbation du Gouvernement de la Principauté de Monaco. Elle ne peut produire d'effet qu'après avoir été insérée au *Journal Officiel de Monaco* avec mention de l'approbation, s'il y a lieu à celle-ci.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire doit être ensuite déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, aux minutes du notaire dépositaire des Statuts, par le mandataire désigné par l'Assemblée.

TITRE VI.

Année Sociale.

Inventaire. — Répartition des Bénéfices.

ART. 58.

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente septembre mil neuf cent trente-deux.

Il est établi, chaque année, un inventaire des valeurs mobilières et immobilières, de l'actif et du passif de la Société, contenant le bilan et le compte de profits et pertes, que le Conseil d'Administration mettra à la disposition des actionnaires, avec son rapport et celui des commissaires, quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale annuelle.

ART. 59.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales préalablement déductibles, sont compris obligatoirement : l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements, jugés opportuns par le Conseil d'Administration, sur les biens et valeurs de la Société qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques commerciaux ou industriels des entreprises sociales ou de permettre de nouvelles études ou des agrandissements et extensions des biens et affaires de la Société.

Les bénéfices sont ainsi répartis et dans l'ordre préférentiel suivant :

I.

1° cinq pour cent (5 %) à un fonds de réserve ordinaire ;

2° somme suffisante pour servir, aux actions, un acompte fixe de dividende égal à sept pour cent (7 %) des sommes dont elles sont libérées et non encore amorties, et qui, en cas d'insuffisance des bénéfices annuels, est fourni et complété par un prélèvement d'abord sur les fonds de prévoyance, s'il en existe, et, subsidiairement, sur le fonds de réserve dans la mesure où ce prélèvement peut s'exercer sans abaisser le dit fonds de réserve au-dessous du dixième du capital social alors existant ;

3° dix pour cent (10 %) au Conseil d'Administration à répartir entre ses membres selon qu'il avisera.

II.

Le solde est distribué également entre toutes les actions.

ART. 60.

Si les comptes annuels présentent des pertes entamant le capital social, celui-ci doit être reconstitué d'abord avec le fonds de réserve ordinaire et, en cas d'insuffisance, avec les bénéfices postérieurs.

ART. 61.

Lorsque le fonds de réserve ordinaire, constitué par l'accumulation du prélèvement annuel de cinq pour cent (5 %) sur les bénéfices, a atteint le quart du capital social, le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire ; il reprend son cours si la réserve ordinaire vient à être entamée et ramenée, pour quelque cause que ce soit, au-dessous de ce quart.

ART. 62.

Le paiement des coupons se fait soit au siège social, soit dans les établissements désignés par le Conseil d'Administration pour l'acompte fixe de dividende, dès la clôture de l'exercice si les résultats le permettent et, pour le solde, à la date fixée par l'Assemblée Générale annuelle.

ART. 63.

Tous prélèvements, dividendes, intérêts et participations, qui n'ont pas été touchés cinq ans après l'époque fixée pour leur paiement, sont prescrits et acquis à la Société.

L'action en répétition, dans le cas où elle est ouverte, se prescrit par cinq ans à compter du jour fixé pour la distribution. Aucune action en répétition de dividende ne peut être exercée contre les actionnaires, sauf dans le cas où la distribution aurait été faite en l'absence de tout bénéfice ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire, mais sous réserve de l'application de l'art. 59 — I — 2°

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 64.

Sauf le cas de prorogation, la dissolution de la Société a lieu, de plein droit, à l'expiration de sa durée. En outre, le Conseil d'Administration peut, à toutes époques, et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée et composée comme il est dit aux articles 44 et 45 ci-dessus, la dissolution et la liquidation anticipées de la Société.

En cas de perte de la moitié du fonds social, les administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires, à l'effet de statuer sur la continuation ou la liquidation de la Société. La résolution de la dite Assemblée est publiée conformément aux termes de l'article 57 ci-dessus.

A défaut, par les Administrateurs, de réunir l'Assemblée Générale, les commissaires peuvent la réunir. Dans le cas où cette Assemblée n'aurait pu être constituée régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le Tribunal compétent de la Principauté de Monaco.

ART. 65.

La liquidation est faite par le Conseil d'Administration auquel sont adjoints deux liquidateurs choisis parmi les actionnaires. Ces liquidateurs sont désignés par l'Assemblée Générale qui détermine le mode de liquidation et les traitements, émoluments et honoraires fixes ou aléatoires qui leurs sont alloués.

L'Assemblée Générale doit continuer à être régulièrement convoquée par les liquidateurs.

Ses pouvoirs se prolongent avec les mêmes attributions, pendant le cours de la liquidation.

Elle peut notamment adjoindre les commissaires aux liquidateurs ; les remplacer s'il y a lieu ; leur donner tous pouvoirs spéciaux ; recevoir et approuver leurs comptes et leur donner quitus.

Les liquidateurs sont investis de tous les droits et pouvoirs les plus étendus, que la loi confère en pareils cas pour réaliser l'actif social, mobilier et immobilier, soit par vente amiable ou judiciaire, soit par transport ou cession à un particulier ou à une autre société par voie d'apport ou autrement, soit de toute autre manière quelconque ; en toucher le prix ainsi que toutes sommes dues à la Société, comme pour acquitter toutes celles qu'elle pourrait devoir en capitaux, intérêts et accessoires ; conférer, s'il y a lieu, toutes garanties hypothécaires ; pour exercer toutes poursuites, contraintes et diligences ; pour plaider, s'opposer, appeler, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement ; pour traiter, transiger, compromettre en tout état de cause et pour faire, généralement, tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins, sans exception ni réserve.

ART. 66.

Le produit net de la liquidation, après l'acquit du passif et des frais de liquidation, est employé au remboursement au pair des actions non amorties. Puis, le solde est réparti également entre toutes les actions, amorties ou non, sans distinction.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 67.

Toutes contestations, tant en demandant qu'en défendant, qui pourraient s'élever au cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs, les commissaires ou la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A défaut d'élection de domicile dans la Principauté de Monaco, toutes assignations et notifications judiciaires sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco, sans avoir égard, pour les délais ou autres causes, à la distance de la demeure réelle.

ART. 68.

Les contestations, touchant l'intérêt général et collectif de la Société, ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration ou l'un de ses membres, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale ordinaire.

Tout actionnaire, qui veut provoquer une contestation de cette nature, doit en faire, quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée. Si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires spéciaux pour suivre la contes-

lation. Si elle est rejetée par l'Assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en justice dans un intérêt particulier. Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires spéciaux. Aucune signification individuelle n'est faite aux actionnaires. En cas de procès, l'avis de l'Assemblée doit être soumis aux tribunaux en même temps que la demande elle-même.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 69.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement monégasque et le tout publié dans le *Journal Officiel de Monaco* ;

2° que toutes les actions aient été souscrites et qu'il aura été versé le soixante pour cent (60 %) du capital correspondant sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement ;

3° qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur, par simple lettre individuelle, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

a) vérifié la sincérité de la dite déclaration de souscription et de versement ;

b) nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les commissaires des comptes, et constaté leur acceptation ;

c) enfin, approuvé les présents Statuts.

Tout actionnaire aura le droit de prendre part à cette Assemblée, avec autant de voix qu'il aura ou représentera d'actions comme propriétaire ou mandataire.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

TITRE X.

Modifications Législatives.

ART. 70.

Si les dispositions législatives actuelles, concernant les sociétés anonymes par actions, venaient à être modifiées par une loi nouvelle, le bénéfice de la dite loi serait acquis, de plein droit, à la présente Société et la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire annuelle arrêterait la nouvelle rédaction à apporter aux dispositions des Statuts, qui se trouveraient touchées par la nouvelle législation, pour les mettre en conformité avec celle-ci.

TITRE XI.

Publications.

ART. 71.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait de ces divers actes à déposer ou à publier.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du vingt-huit décembre mil neuf cent trente et un, publié dans le *Journal Officiel de Monaco*, feuille n° 3.866, du jeudi trente et un décembre mil neuf cent trente et un.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation et un exemplaire certifié et légalisé du *Journal Officiel de Monaco*, contenant la publication du dit Arrêté, ont été déposés au rang des minutes de M^e Eymin, notaire sus-nommé, par acte en date du vingt-neuf janvier mil neuf cent trente-deux, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé, le trente janvier même mois, au Secrétariat Général du Ministère d'État, qui en a délivré récépissé.

Monaco, le 4 février 1932.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, notaire soussigné, le 14 janvier 1932, enregistré, M. Charles MURATORE, employé d'hôtel, demeurant à Olivetta-San-Michele, Province d'Impéria (Italie), a acquis, de M. Gustave-François MILLO, commerçant, demeurant Bar Marabout, à Monaco, le fonds de commerce de buvette dénommé *Bar Marabout*, qu'il exploitait à l'angle de l'avenue du Castelleretto et de l'escalier reliant la dite avenue à la rue de la Turbie, quartier de la Condamine, à Monaco, dans un immeuble appartenant à M. Joseph Rolfo.

Les créanciers de M. Gustave-François Millo, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude du notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 4 février 1932.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
Docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, notaire soussigné, le 28 janvier 1932, enregistré, M. Henri-Edouard RAU, hôtelier, demeurant à Monaco, a acquis de M. Julien-Eliacin LEVY, aussi hôtelier, demeurant Hôtel de la Renaissance, à Monaco, le fonds de commerce d'hôtel-restaurant dénommé *Hôtel de la Renaissance et Criterium Bar* que ce dernier exploitait à l'angle du boulevard Albert I^{er} et de la rue Grimaldi, quartier de la Condamine, à Monaco, dans un immeuble appartenant à M^{me} la Marquise Spasiano et à M^{me} Derossi.

Les créanciers de M. Levy, vendeur, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 4 février 1932.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN
docteur en droit, notaire
2, rue du Tribunal, Monaco

**Rénonciation à Interdiction
de Concurrence Commerciale**
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, notaire soussigné, le 28 janvier 1932, enregistré, M. Eugène-Louis-Paul WEBER, hôtelier, demeurant Hôtel-Restaurant Cosmopolite, n° 4, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine, et Hôtel Lido, place Saint-Michel, à Monte-Carlo, a renoncé, en faveur de M. Henri-Edouard RAU, hôtelier, demeurant à Monaco, à l'interdiction de concurrence prise, par ce dernier, lors de la cession, par lui au dit M. Weber, du dit fonds d'Hôtel et Restaurant Cosmopolite.

Les créanciers de M. Weber, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le

paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite renonciation, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude du notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 4 février 1932.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Adjudication de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication sur saisie, dressé par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-huit décembre mil neuf cent trente et un, le fonds de commerce de teinturerie sis à Monte-Carlo, 28, avenue de la Costa, exploité précédemment par M. Aimé SIGAUD, a été adjugé à M. Gaston MONNERET, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, avenue de la Costa.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 4 février 1932.

(Signé :) A. SETTIMO.

AGENCE GASTAUD
6, avenue de la Gare, Monaco.

Vente de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date du 12 décembre 1931, enregistré, M. J. MATTHIEY a vendu à M. Barthélemy CAPPÀ le fonds de commerce d'épicerie, comestibles, vins et liqueurs, qu'il exploitait villa « La Carrière », pont Sainte-Dévote.

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de l'insertion qui fera suite à la présente, à l'Agence Gastaud.

Monaco, le 4 février 1932.

Deuxième Avis

M. CHIZZOLA Stefano, demeurant à Monte-Carlo, a vendu à M. SALVATORI Faustino, demeurant 16, rue des Boules, Monte-Carlo, une voiture automobile « Fiat » n° 774 M.C. et affectée à l'usage de taxi n° 152.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, au domicile de l'acquéreur.

Société en nom collectif

(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce).

Par acte sous seing privé en date à Monaco, du 10 juillet 1931, enregistré, MM. Louis BLANCHY, Alban BLANCHY, Albert BLANCHY, ont formé entre eux une Société ayant pour objet la vente des Bois et Charbons.

La dite Société est constituée pour une durée de vingt-cinq ans à compter du 1^{er} juin 1931.

Le siège est fixé à Monaco, rue Suffren-Reymond. La raison et la signature sociale sont : *Les Fils de François Blanchy*.

Les trois associés ont un pouvoir égal pour tous les actes de gestion et d'administration. Chacun des associés a l'usage de la signature sociale, mais ces derniers ne pourront en faire usage que pour les besoins de la Société.

L'actif social est fixé à la somme de trois cent mille francs.

Monaco, le 4 février 1932.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO
(Mont-de-Piété)

VENTE

Il sera procédé le **Mercredi 17 Février 1932**, au siège social, 15, avenue des Fleurs, Monte-Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant le mois de Mars 1931, non dégagés ou renouvelés, consistant en : bijoux et objets divers.

CRÉDIT FONCIER DE MONACO
Société Anonyme au Capital de 10.000.000 de francs

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le vendredi 26 février 1932, à 15 h. 30, au siège social, 11, boulevard Albert I^{er}, à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

1° Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;

2° Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes ;

3° Lecture de l'inventaire, du bilan et du compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1931 ; approbation des comptes s'il y a lieu, et quitus à qui de droit ;

4° Fixation du dividende ;

5° Quitus définitif à un Administrateur démissionnaire ;

6° Ratification de la nomination provisoire d'un Administrateur faite par le Conseil d'Administration ;

7° Election d'Administrateurs à la suite de l'expiration du mandat confié à deux d'entre eux ;

8° Autorisation aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;

9° Nomination des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1932, et fixation de leur rétribution.

L'Assemblée se compose de tous les Actionnaires ayant déposé leurs titres au Crédit Foncier de Monaco, 11, boulevard Albert I^{er}, ou à son Agence, à Monte-Carlo, Nouvel Hôtel de Paris, au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée.

La présentation des récépissés de dépôt dans les banques équivaut à celle des titres eux-mêmes. Les Actionnaires possédant un certificat nominatif d'actions assistent de droit à l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

**Société Nouvelle de la Brasserie
et des Etablissements Frigorifiques de Monaco**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le jeudi 25 février 1932, au siège social, à 15 heures.

ORDRE DU JOUR :

1° Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;

2° Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes ;

3° Lecture du bilan, de l'inventaire et du compte « Profits et Pertes » arrêtés au 31 décembre 1931 ; approbation des comptes s'il y a lieu, et quitus à qui de droit ;

4° Fixation du dividende ;

5° Quitus définitif à un Administrateur décédé ;

6° Ratification de la nomination provisoire d'un Administrateur, faite par le Conseil d'Administration ;

7° Amortissement des dix dernières séries de Bons 1925-1932 ;

8° Autorisation aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;

9° Nomination de trois Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1932 et fixation de leur rétribution.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
de la **CHOCOLATERIE** et **BISCUITERIE DE MONACO**
(au Capital de 1.000.000 de francs.)

CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Chocolaterie et Biscuiterie de Monaco sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le mercredi 24 février 1932, au siège social, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Lecture du bilan et du compte « Profits et Pertes » arrêtés au 31 décembre 1931 ; approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice écoulé et quittés à qui de droit ;
- 4° Fixation du dividende ;
- 5° Quitus définitif à un Administrateur décédé ;
- 6° Ratification de la nomination d'un Administrateur faite provisoirement par le Conseil d'Administration ;
- 7° Election de trois Administrateurs, à la suite de l'expiration du mandat qui leur avait été confié ;
- 8° Autorisation à accorder aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;
- 9° Nomination des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1932 et fixation de la rétribution.

Le Conseil d'Administration.

GUÉRIR

Nous avons déjà eu l'occasion de signaler à nos lecteurs tout l'intérêt de la grande Revue de Vulgarisation Médicale et Scientifique *Guérir*, rédigée pour le grand public par des Médecins réputés.

Les méthodes scientifiques les plus modernes de diagnostic et de traitement y sont exposées clairement ; des conseils judicieux y sont donnés pour combattre la maladie sous toutes ses formes et pour conserver ce que nous avons de plus précieux : la Santé.

Le numéro de Février, que vous pourrez vous procurer chez votre marchand de journaux, présente de remarquables études sur les questions suivantes :

L'influence des rayons ultra-violet sur l'organisme, par le D^r A. Laquerrière. — La grippe nous menace-t-elle ? par le Prof. L.-J. Tanon. — Les toxicomanes devant l'opinion publique ; L'opium sans joie, par le D^r L. Neuberger. — Le diagnostic et le traitement modernes des tumeurs du cerveau, par le D^r J. Phéliepeau. — Pour reconnaître son enfant. — Pour les mamans. — Larynx et laryngites, par le D^r L. Ruaud. — Les trois principales maladies vénériennes, par le Prof. H. Gougerot. — Votre nez... carrefour de nombreuses avenues, par le D^r A. Maurice. — Peut-on avoir à volonté une fille ou un garçon ? par le D^r J. de Manet. — L'intoxication par les moules. — La prothèse dentaire, par le D^r E. Bourgoïn. — La France thermale, climatique et touristique : Cure d'altitude. — Nus dans la neige.

Ce numéro de Février contient également un rappel du contenu des précédentes éditions qu'il pourrait vous intéresser de consulter.

Lire *Guérir*, c'est s'instruire d'une manière pratique et utile ; c'est se documenter à une source autorisée sur des questions du plus haut intérêt, puisqu'il s'agit de votre santé et de celle de votre famille. Faire lire *Guérir*, c'est faire œuvre intelligente et humaine en rendant service à vos amis.

En vente partout : 2 fr. Envoi franco : « *Guérir* », 47, boulevard de Sébastopol, Paris (joindre 2 francs en timbres-poste).

Huit jours de Sports d'Hiver sur les Alpes Françaises assurent un An de Santé

Les gens prévoyants n'ont pas pris en été toutes leurs vacances ; ils se sont réservé la possibilité de se rendre en hiver sur les altitudes alpestres où se pratiquent les sports de plein air sur la neige.

Sans doute c'est la saison des journées courtes. La brièveté des heures de lumière limite le temps qu'on peut accorder au ski, au patin, à la luge, au bobsleigh, au curling.

Quelle distraction se donner, demandez-vous, la nuit venue ? Mais toutes celles des grandes villes : concerts, théâtres, cinémas, dancings. Seulement, il importe de choisir des stations fréquentées, animées, où, à toute heure, une vie collective agréable soit possible.

Elles existent ces stations, et les sportmen les connaissent puisque aussi bien ils en ont fait la vogue : on les trouve sur les Alpes Françaises.

BON-PRIME à nos Lecteurs

Nous vous offrons un abonnement
de 3 mois

pour 6 frs

seulement

Etranger : 9 francs

“ Maisons pour Tous ”

soit 3 fascicules-albums pratiques permettant
SANS MAISON ET SANS ARGENT
de construire grâce aux conseils de cette Revue,
qui vous tirent d'embarras.

Si vous avez une maison

d'en obtenir tout l'agrément et le profit grâce
aux Modèles de Maisons, d'Arrangements, aux
exemples de Transformations, Aménagements,
Equipements qui réduisent efforts et fatigue.
Ce montant vous est

**REMBOURSÉ
immédiatement**

par deux superbes Primes : Un numéro mensuel
de *Vie à la Campagne* (valeur 6 fr.). Un numéro
spécial de *Jardins et Basses-Cours* (valeur 1 fr. 50).
Découpez cette annonce et adressez-la, avec la
somme correspondante à M. Albert MAUMENE,
Librairie Hachette, 79, Bd St-Germain, Paris (6^e).

ATELIER DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

19, Avenue des Fleurs -- MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

ÉLECTRICITÉ

G. BARBEY

MONTE-CARLO

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI 35^e ANNÉE

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

MONTE-CARLO

SAISON D'HIVER

15 Novembre - 15 Mai

TOUS LES ARTS

TOUS LES SPORTS

TOUTES LES ATTRACTIONS

GOLF

18 Trous -- Ouvert toute l'Année

MONTE-CARLO COUNTRY CLUB

20 Courts de Tennis et de Squash Racquets

:: :: RESTAURANT :: ::

MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique

ÉTABLISSEMENT PHYSIOTHÉRAPIQUE

Son Luxe, sa Propreté, ses Installations Modernes

COMMUNICATIONS RAPIDES

PAR CHEMIN DE FER P.-L.-M.

BULLETIN

DEN

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 février 1931. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 21404.

Suivant exploit de M^e Ch. Soccal, substituant M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 22 septembre 1931. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.843, 511.448.

Suivant exploit de M^e Ch. Soccal, substituant M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1931. Vingt Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 898, 899, 5506, 5508, 9997, 17716, 21759, 82900, 84949, 86683, 32102, 323887, 333022, 343454, 405140 à 405143, 407285, 459117.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 octobre 1931. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 24325, 24326, 86221.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 3 février 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 8251.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 17 septembre 1931. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 496.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI.

Imprimerie de Monaco. — 1932.

MACHINES A ÉCRIRE

Underwood - Royal - Remington

Vendues au Meilleur Prix avec Garantie

par NICE-COPIES. 7, Rue Chauvain -- Téléphone : 49-66

MACHINES A ÉCRIRE